

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. : 91.57.25.35.  
VL/IC/  
n° 94-315/153-1994A

République Française

Marseille, le

03 MARS 1995

*scope DS*  
*M<sup>r</sup> Nequel*  
*[Signature]*

A R R E T E

Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société des CARRIERES de SAINTE-MARTHE  
13014 MARSEILLE

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 autorisant la Société des Carrières de Ste Marthe à exploiter une carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1992 autorisant la société des Carrières de Ste Marthe à exploiter une installation de concassage-criblage,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 septembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 octobre 1994

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de cet établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La Société des Carrières de Ste Marthe, dont le siège social est situé chemin des Bessons, Ste Marthe - 13014 MARSEILLE est mise dans l'obligation de respecter sur le site de la carrière, les dispositions définies aux articles suivants :

### ARTICLE 2 :

L'article 3-3-1-C de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 est modifié comme suit :

- Suppression du 2ème tiret "accélération horizontale au sommet de la tour de reprise d'eau, inférieure ou égale à 100 mm/s<sup>2</sup>".

### ARTICLE 3 : EMISSION DE POUSSIÈRES

La société des Carrières de Ste Marthe fera réaliser un audit par un organisme qualifié, afin de déterminer les moyens les plus efficaces de lutte contre les émissions diffuses de poussières tant de l'installation de concassage-criblage que des stocks.

L'étude devra comprendre l'identification des sources d'émissions de poussières et devra prendre en compte l'effet couloir du site accentuant la diffusion des poussières par vent de mistral.

Enfin, les techniques retenues feront l'objet d'un dimensionnement justifié et il sera vérifié leur capacité d'alimentation en énergie et eau.

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de quatre mois.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de ~~l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.~~

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

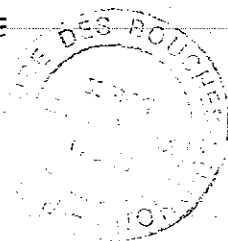
MARSEILLE, le 03 MARS 1985

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

*MAVIZ*

MARSEILLE



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE